

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-05-23x-00690 Référence de la demande : n°2019-00690-030-001

Dénomination du projet : Destruction Choucas des tours (2019-2021)

Lieu des opérations : -Département : Côtes d'Armor

Bénéficiaire : FDSEA

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de la FDSEA 22 qui vise la destruction de 12.000 Choucas des tours (*Corvus mondenula*) sur 2 ans (2019-2020) fait suite à une autorisation accordée de 4.000 oiseaux sur les 2 années 2017 et 2018.

Il faut reconnaître l'effort dans la présentation de la motivation avec des cartes d'estimation des populations départementales, l'estimation de la population nicheuse départementale, des dégâts agricoles déclarés ... et la mobilisation des intérêts portés outre la profession agricole, par les collectivités et les sociétés de chasse notamment.

Il demeure que les méthodologies de recensement sont à affiner avec l'apport et l'aide des associations naturalistes (Bretagne vivante et LPO notamment) car les estimations d'effectifs ne sont pas comparables d'une année sur l'autre, les estimations de dégâts à mieux préciser commune par commune pour faire le lien avec les effectifs recensés.

Pour revenir à la demande, elle n'est pas acceptable à l'ensemble du département notamment sur les communes où l'espèce n'est pas présente (16% selon l'étude menée) et là où elle ne porte aucun préjudice aux intérêts agricoles. De même il serait cohérent de n'autoriser les destructions que là où il y a des dégâts agricoles. Seule la raison économique agricole ne peut être retenue pour une telle autorisation de destruction.

Enfin l'autorisation de destruction par capture par cage-piège et optionnellement par tir de destruction doit être mené parallèlement à une opération d'obturation des cheminées effectuées en dehors de la période de reproduction.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable de destruction du Choucas des tours est accordé pour les deux prochaines années concernant 8.000 oiseaux sous les conditions suivantes:

- seules les communes de plus de 200 oiseaux estimés couplés à des communes qui ont des dégâts agricoles avérés sont concernées par les destructions,
- les exploitations agricoles victimes de dégâts devraient faire des efforts pour limiter la disponibilité de la ressource alimentaire en protégeant les silos, auges et réserves alimentaires par des filets et autres moyens adéquats,
- partout dans le département l'obturation des conduites de cheminées non fonctionnelles ou non actives doivent être bouchées ou grillagées pour empêcher les choucas d'y nicher sous la responsabilité des communes et des habitants,
- la préférence de destruction par cage-piège est validée ainsi que les tirs sur les lieux de prédation pour ne détruire que les oiseaux spécialisés,
- si l'organisme "Terra Inova" engage son étude, il serait indispensable de lancer une étude des populations de choucas sur la base de l'enquête STOC du Muséum et d'un comptage communal à base du nombre de cheminées occupées et d'un recensement des dortoirs pour mieux estimer le nombre d'oiseaux y séjournant en plus d'une étude dispersion des individus par utilisation de GPS.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 30 août 2019

Signature :

